

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Séance du 10 mars 2023

#### III. Approbation de l'affectation des reports à nouveau

Aux termes des dispositions de l'instruction comptable commune de la DGFIP (ICC-BOFIP-GCP-14/12/2020), une erreur d'un exercice antérieur est corrigée de manière rétrospective. La correction d'une erreur d'un exercice antérieur n'impacte pas le résultat de l'exercice au cours duquel l'erreur a été découverte.

Néanmoins, l'erreur est corrigée dans l'exercice au cours de laquelle elle a été découverte. Ainsi, le solde d'ouverture de cet exercice doit être ajusté pour les éléments concernés de l'actif, du passif et de la situation nette de l'effet de la correction d'erreur sur les exercices antérieurs.

Cet ajustement à l'ouverture de l'exercice au cours duquel la correction est réalisée doit être imputé en report à nouveau.

Les reports à nouveau doivent ensuite être affectés dans les réserves de l'établissement sur l'exercice suivant.

Pour l'exercice 2022, sur l'établissement principal des corrections d'erreurs comptables ont été effectuées.

Le détail de ces corrections d'erreur, figurant dans l'annexe des comptes annuels certifiée par le commissaire aux comptes, conduit à un montant total de : 3 025,17 €.

C'est ce montant total figurant dans les comptes « reports à nouveau » qu'il convient d'affecter sur les réserves de l'établissement principal.

Le Conseil d'Administration décide d'affecter les reports à nouveau créditeurs comme suit :

	Compte 110 - Report à nouveau créditeur	Affectation	Montant
Université	3 025,17 €	10682 – Réserves	3 025,17 €

Le Conseil d'administration approuve l'affectation des reports à nouveau.

Effectif Statutaire :	36
Membres en exercice :	35

Quorum :	atteint
Membres présents :	20
Membres représentés :	7
Total :	27

Décompte des votes :

Abstentions :	-
Votants :	27
Blancs ou nuls :	-

Suffrages exprimés :	27
Pour :	27
Contre :	-

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Orléans, le 13/03/2023

**Le Président de l'Université**



**Éric BLOND**

#### DÉLAI DE RECOURS :

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45100 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.